

## **INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

### **MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRE DISPOSITIONS PERMANENTES au 10 septembre 2019**

Les éléments suivants s'adressent aux chefs d'établissements, aux professeurs coordonnateurs et aux professeurs d'éducation physique et sportive. Ils rappellent un certain nombre de points réglementaires et de recommandations relatifs à la mise en œuvre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré.

Ce document est destiné à fournir aux équipes pédagogiques les informations institutionnelles essentielles au travail collectif indispensable au bon fonctionnement de la discipline. Sa lecture ne saurait cependant exonérer de prendre précisément connaissance de l'intégralité des textes officiels auxquels il renvoie.

En complément de ces informations, une lettre de rentrée annuelle des IA-IPR d'EPS met en exergue les nouveautés réglementaires et pédagogiques du moment.

#### **Plan du document**

##### **I – L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS**

##### **II - LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES**

###### **II.1 LES POINTS DE VIGILANCE**

###### **II.2 LE TRANSPORT DES ELEVES**

###### **II.3 LES PROJETS PEDAGOGIQUES DE STAGES OU DE SORTIES PONCTUELLES**

###### **II.4 LES ENSEIGNEMENTS DES APPN**

##### **III – L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION**

##### **IV – LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'EPS ET LES EXAMENS EN EPS**

##### **V – LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP OU A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS ; LA PRISE EN CHARGE DES ELEVES INAPTES PARTIELS A L'EPS**

##### **VI - L'ASSOCIATION SPORTIVE**

##### **VII - LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES**

##### **VIII – LE DISPOSITIF GENERATION 2024**

##### **IX - LES ELEVES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

##### **X - LES RENDEZ-VOUS DE CARRIERE, LES VISITES D'ACCOMPAGNEMENT ET LE SUIVI DE L'ENSEIGNEMENT**

##### **XI - LA FORMATION CONTINUE**

##### **XII – L'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSEURS EPS STAGIAIRES ET DES ETUDIANTS STAPS**

##### **XIII – LES RESSOURCES NUMERIQUES PROFESSIONNELLES**

## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

### I – L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

La mise en place de l'emploi du temps conditionne la bonne marche de l'EPS pour toute l'année scolaire. Les contraintes matérielles spécifiques à l'EPS doivent être prises en compte prioritairement. La préparation des emplois du temps EPS (élèves et professeurs) s'appuie sur les propositions de l'équipe des enseignants d'EPS, présentées par le professeur coordonnateur au chef d'établissement.

Les points suivants sont à prendre en compte :

- **Le plein emploi des installations** doit être assuré en permanence, ce qui signifie que les horaires des cours d'EPS doivent être étalés **sur toute la journée et sur l'ensemble de la semaine scolaire**. Il faut éviter notamment de provoquer des regroupements trop importants ayant pour conséquence une saturation des installations sportives alors que certaines restent inoccupées à d'autres moments.

Le livret, publié par la DEGSCO et intitulé « **L'accès aux équipements sportifs pour l'enseignement de l'Éducation physique et sportive et pour l'ensemble des pratiques sportives scolaires** » donne des repères sur les besoins des équipes EPS en matière d'accès aux installations sportives, pour une pratique complète et équilibrée de cette discipline et un traitement satisfaisant des programmes. Il constitue un outil de référence nationale et de dialogue entre les collectivités territoriales, propriétaires des installations, et l'état, entre les communes et les EPLE représentants les utilisateurs. **Il est téléchargeable sur EDUSCOL ou sur le site pédagogique académique (<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article814>).**

- **L'alignement « en barrette » d'un même niveau de classe** sur un créneau horaire peut être organisé pour permettre la mise en œuvre de certaines dispositions réglementaires. C'est notamment le cas au collège de l'enseignement de la natation en 6<sup>ème</sup>. Au lycée, l'organisation du CCF pour les classes de terminale réclame également cette organisation pour proposer plusieurs unités d'enseignement en conservant cependant la possibilité d'effectuer la co-évaluation sans entraîner de suppression de cours.

- En collège, pour un groupe donné, il est souhaitable de respecter l'**écart** de vingt-quatre heures **entre deux cours d'EPS**.

- Pour la qualité des apprentissages, la **durée des leçons** doit être suffisamment longue. En collège, pour les niveaux 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, il convient donc de privilégier une organisation de : 2 fois 1h 30, ou 2 fois 2 heures pendant un semestre et une fois 2 heures pendant l'autre semestre, ou 2 fois 2 heures la première semaine et une fois 2 heures la semaine suivante. D'autres formules peuvent encore être retenues, dès l'instant qu'elles respectent les prescriptions des programmes des collèges et lycées qui insistent sur le temps effectif de pratique et d'apprentissage. Trois heures consécutives ne peuvent être inscrites à l'emploi du temps que pour permettre la pratique d'activités physiques dans des lieux éloignés (activités de pleine nature par exemple) et seulement pour une période limitée (cycle). Nous rappelons qu'il faut proscrire le fractionnement de l'horaire obligatoire en plus de 2 cours.

- **L'étalement des horaires vaut également pour les enseignants** : un enseignant d'EPS ne doit pas assurer plus de six heures de cours dans la même journée (circulaire ministérielle n° 76-263 du 24.08.1976).

- Les contraintes liées à l'utilisation des installations sportives justifient la **priorité chronologique** accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps des établissements (note de service n° 82-023 du 14.01.1982).

- La structure pédagogique de base des cours d'EPS est la classe ordinaire. Elle garantit richesse, diversité et mixité pour construire les compétences visées. Certains regroupements peuvent cependant s'envisager afin de permettre une offre de formation adaptée, notamment dans le cadre du CCF. En tout état de cause, des élèves provenant de niveaux de classe différents ne peuvent être mis dans un même groupe. On veillera tout particulièrement à la prise en compte de la mixité dans la programmation des activités.

- Le partage de l'horaire d'une classe entre plusieurs enseignants sur l'année, a des conséquences préjudiciables au suivi des élèves et à la continuité des apprentissages. Cette mesure ne peut donc être envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel.

## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Dans la perspective du développement du travail en équipe, il est recommandé de fixer une plage horaire hebdomadaire (de 2 heures par exemple) pour permettre la **coordination** de l'équipe des enseignants d'EPS. Il convient de privilégier le moment où les installations sportives ne sont pas mises à disposition de l'établissement. Ces réunions seront nécessairement complétées par des séquences de travail pédagogique régulières (environ 6 fois par an), plus longues et uniquement consacrées à l'évolution du projet pédagogique de l'équipe EPS.

### II - LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

#### 1. Les points de vigilance

Références : NS n° 94-116 du 09.03.94 - BO n° 11 du 17.03.94 – Circ n° 2004-138 du 13.07.2004 BO 32 du 9 septembre 2004 - BIR N°24 du 16 mars 2015

**Au plan général, il faut veiller de façon permanente à la sécurité physique et morale de chacun des élèves.**

Plus particulièrement, les points suivants nécessitent une extrême vigilance :

- Tous les **déplacements** d'élèves placés sous la responsabilité du professeur entre l'établissement et les installations sportives doivent s'effectuer dans le strict respect du code de la route, en veillant à l'unité du groupe au cours de ces déplacements. Le chef d'établissement doit pouvoir à tout moment, et notamment en cas d'urgence, joindre les élèves ou les professeurs. Il doit donc connaître les lieux précis où se déroulent les enseignements et les horaires. Tout changement doit lui être signalé. De même, les enseignants doivent pouvoir joindre, à tout moment et en cas d'urgence, l'administration de l'établissement. Il convient donc de vérifier l'existence d'un moyen de communication adapté entre le lieu de pratique et l'établissement.
- **L'état de l'installation utilisée et du matériel** doit être systématiquement vérifié. Une attention particulière doit être portée lors de l'installation des câbles qui supportent les filets. Lorsque les élèves participent à la mise en place du matériel, il est nécessaire de procéder à un apprentissage spécifique de cette manipulation qui doit être réalisée selon des règles précises connues par tous les intéressés. **Quel que soit le niveau des élèves, une dernière vérification par le professeur s'impose systématiquement.** Le nettoyage des locaux où se déroule l'EPS doit être assuré régulièrement et être au moins aussi fréquent que celui des salles de classe.
- **L'utilisation des vestiaires** doit être organisée précisément et faire l'objet d'une attention particulière pour que la sécurité des élèves soit garantie.
- **Les exercices demandés aux élèves doivent correspondre à leurs possibilités du moment.** Un élève ne peut tenter un exercice nouveau et / ou difficile qu'avec l'autorisation expresse du professeur. Le recours à l'aide ou la parade des élèves doit être utilisé avec discernement : cette technique aura fait l'objet d'un apprentissage validé et le professeur ne confiera cette responsabilité qu'aux élèves les plus capables de l'assumer. Dans tous les cas, il importe que l'enseignant conserve la maîtrise de l'atelier le plus dangereux. Le travail en groupes ou en ateliers, lorsqu'il est mis en place doit l'être de telle façon que le professeur garde l'entière maîtrise de sa classe et de ses élèves. Les règles de vie et de sécurité doivent être connues et respectées par tous.
- **Il importe également de veiller à ce que la leçon d'EPS intègre systématiquement un échauffement.** Celui-ci doit répondre à des principes précis qui doivent être connus et appliqués progressivement par les élèves : principes de sécurité, de totalité, de progressivité, d'alternance et le principe de spécificité, prenant lui-même en compte les principes de réactualisation des apprentissages antérieurs, d'individualisation et de préparation mentale. L'échauffement est un objet d'apprentissage qui visera, en fin de troisième et au plus tard en fin de seconde, la conduite par chaque élève de sa propre mise en train en lui accordant un temps suffisant et en l'adaptant à l'activité

## **INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

préparée. Cette visée ne signifie pas que le professeur ne doit pas diriger lui-même l'échauffement chaque fois que cela lui paraît souhaitable ou nécessaire.

▪ **La tenue des élèves** doit permettre une exécution aisée des différents mouvements et gestes. Elle doit être adaptée aux exigences liées à la pratique en toute sécurité des activités physiques. Il faut notamment veiller au type de chaussures utilisées, à leur état et à leur laçage. Les bijoux, ou autre objet, susceptibles de causer une blessure, pour soi ou pour autrui, doivent être ôtés ou protégés. Par respect des règles d'hygiène, et surtout si la douche ne peut être prise, les élèves doivent prévoir des vêtements de rechange leur permettant de poursuivre leur journée scolaire dans de bonnes conditions. Ils ne doivent pas arriver et repartir des cours d'EPS dans la même tenue.

### **2. Le transport des élèves dans le cadre de l'EPS et de l'association sportive**

Au regard de la circulaire ministérielle n° 2011-117 du 3 août 2011, la recommandation de l'Inspection Générale EPS du 1er septembre 2011 et la circulaire rectorale DAJEC-DAJ n° 2016-407, <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1730>, le transport d'élèves dans le cadre de l'EPS et celui de l'association sportive suivent les principes énoncés ci-dessous :

#### **2.1 Dans le cadre d'un déplacement concernant le fonctionnement global de l'EPS**

Le transport des élèves et des accompagnateurs, en particulier à l'étranger, doit être assuré par un conducteur professionnel. Il n'appartient pas aux enseignants, au regard de leurs obligations statutaires, de conduire des véhicules, que ceux-ci soient personnels, de location ou de service.

Un enseignant en service ne peut conduire un véhicule personnel qu'à titre exceptionnel, après y avoir été autorisé par son chef de service et quand l'intérêt du service le justifie. Il s'agit d'une mesure supplétive qui n'est utilisée qu'en dernier recours, c'est-à-dire en cas d'absence momentanée d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci, et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou de certaines activités périscolaires.

#### **2.2 Dans le cadre d'un déplacement concernant le fonctionnement de l'association sportive**

Les déplacements organisés dans le cadre de l'association sportive n'entrant pas dans le champ de la circulaire ministérielle n° 2011-117 du 3 août 2011, il revient au président de l'association sportive de chaque établissement de définir les modalités les plus appropriées pour le déplacement envisagé au regard des exigences de sécurité dues aux membres de cette association. Les services de l'UNSS peuvent être sollicités pour toute précision dans ce cadre.

#### **2.3 Dans le cadre d'un déplacement concernant le fonctionnement d'une section sportive scolaire**

Lorsque le nombre d'élèves est trop faible pour recourir à un transporteur privé pour un coût raisonnable, vous pouvez solliciter un enseignant, un personnel de l'établissement pour conduire un véhicule léger qui ne relève donc pas de la législation des transports en commun. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'élèves pouvant être transporté en sus de l'accompagnateur-conducteur ne peut excéder 8 élèves.

Une telle mission ne peut toutefois être imposée car elle n'entre pas dans le statut des personnels en fonction dans les établissements scolaires. Le véhicule peut être conduit par un employé de la structure partenaire de la section sportive. Le recours aux parents d'élèves est à proscrire.

Préalablement au déplacement, vous devez vérifier que la distance parcourue reste raisonnable pour des transporteurs non professionnels.

### **3. Les projets pédagogiques de stages ou de sorties ponctuelles**

Dans un souci de mise en œuvre des enseignements et des animations garantes de la sécurité des élèves, particulièrement dans les APPN, les IA-IPR EPS demandent que leur organisation, quel que soit le cadre de déroulement : EPS, SSS, AS, FSE, prenne en compte les éléments suivants :

## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- **Conception du projet de sortie :**

Il est nécessaire que les activités proposées aux élèves soient clairement programmées avant le départ et formalisées dans un projet pédagogique spécifique. Ce projet pédagogique du stage ou de la sortie doit préciser les exigences d'apprentissages en lien avec les programmes.

Au-delà de l'apprentissage d'une pratique sportive et de l'éducation à une pratique responsable, l'enseignement pourra également porter sur la découverte, la compréhension et l'appropriation des traits caractéristiques du milieu d'évolution dans ses différentes composantes. Ainsi, l'aménagement du milieu par l'Homme, la prévention des risques, la sensibilisation à l'évolution des conditions de pratique en fonction de la météo, de la nivologie, de l'hydrologie, l'éducation au développement durable pourront utilement être enseignés.

- **Espaces de pratique :**

L'encadrement doit choisir l'espace et les conditions de pratique adaptés aux caractéristiques et aux ressources des élèves et vérifier que l'accès est autorisé par le propriétaire. Les règlements et les différents arrêtés réglementant l'utilisation des espaces de pratique et leurs conditions d'utilisation doivent être connus de l'encadrement et respectés.

- **Equipements de sécurité :**

Le port d'équipement(s) de protection individuel(s) adapté(s) à l'activité et aux conditions de pratique : lunettes, gants, casque, gilet de sauvetage, baudrier, DVA... est obligatoire, y compris pour l'encadrement.

- **Organisation et encadrement des élèves :**

Les élèves sont sous la responsabilité entière et permanente des encadrants. Le nombre d'élèves pris en charge par chaque accompagnateur doit être adapté à la qualification de chaque encadrant, au niveau et aux caractéristiques des élèves, à l'espace de pratique, aux conditions climatiques.

Il convient de déterminer le rôle et l'action de chacun des membres de l'encadrement en fonction de ses compétences. D'une manière générale, quel que soit le cadre de la sortie, il appartient au chef d'établissement, dans le cadre du décret du 30 août 1985 sur l'autonomie des établissements, de définir l'organisation de l'encadrement et la composition des groupes. Les professeurs d'EPS peuvent lui apporter leur expertise dans la connaissance des activités prévues.

Pour les professeurs d'EPS, il n'y a pas de norme établie définissant le taux d'encadrement (art L 212-3 du code du sport) par activité sportive. Pour les autres encadrants (bénévoles ou non), nous recommandons de se conformer à la réglementation en vigueur dans le code du sport (art L 212-1, L 212-2, L 212-3).

- **Déroulement des activités :**

Les pratiquants doivent respecter le règlement et les consignes données par l'encadrement et les responsables du lieu d'évolution.

**La pratique en autonomie totale, c'est-à-dire sans présence de l'enseignant, ni contrôle régulier et fréquent de l'activité déployée par les élèves ne peut pas être autorisée, quelle que soit l'activité et le niveau des pratiquants.**

Ainsi, par exemple, la pratique communément appelée « ski libre » ne peut pas être proposée aux élèves, même dans le cadre des activités de l'association sportive ou d'une sortie ponctuelle organisée par l'établissement.

### 4. Les enseignements des APPN

#### 4.1 L'enseignement des APPN dans le cadre des programmes disciplinaires

Les programmes d'EPS des différents niveaux d'enseignement prévoient que les élèves doivent se confronter tout au long de leur scolarité à différents champs d'apprentissage dont celui des APPN.

Dans un souci de mise en œuvre des enseignements garants de la sécurité des élèves, particulièrement dans les APPN, les IA-IPR EPS demandent que leur organisation, quel que soit le cadre de déroulement : EPS, SSS, AS, FSE, prenne en compte les éléments qui suivent.

## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les conditions spécifiques de déroulement d'exercice des enseignements des APPN justifient qu'elles soient soumises à des exigences strictes de sécurité rappelées dans la note de service n°94-116 du 9 mars 1994 et la circulaire n°2004-138 du 13 Juillet 2004.

Rédigés par l'académie de Lyon, le guide APPN de 2008, la circulaire rectorale publiée en 2015 portant sur l'escalade, adressée à tous les établissements scolaires, ainsi que les documents ressources académiques publiés en 2017 sont disponibles sur le site EPS. Ils viennent préciser les modalités attendues et cadrer plus finement les pratiques d'enseignement autour de la sécurité active et passive devant garantir l'intégrité physique des élèves.

<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article398>  
<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article990>  
<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article1439&lang=fr>  
[https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=115731](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=115731)

### 4.2 Le cas des sorties APPN relevant d'une exigence particulière de sécurité

La circulaire du n° 2017-075 du 19-4-2017, BO n°16 du 20 avril 2017, réaffirme l'exigence de sécurité autour de principes généraux et de règles de sécurité devant être mises en œuvre par tous.

En référence à l'article III.3 de cette circulaire, seule la pratique des activités listées ci-dessous, dans le cadre de l'EPS, de l'**Association Sportive (1)**, d'une section sportive scolaire, d'un enseignement optionnel ou d'un projet éducatif sportif, sont concernés par l'élaboration d'un dossier nécessitant validation par les IA IPR EPS :

**(1) Les organisations des districts, des services départementaux et du service régional de l'UNSS ne sont pas concernées par les procédures exposées**

- Alpinisme
- Randonnée et raid
- Ski nordique et alpin, snowboard (2)
- Activités en eaux vives : canoé-kayak, rafting, hydro speed, nage en eaux vives
- Escalade dans les voies au-delà du premier relais
- Via ferrata/ cordata
- Canyonisme (3)
- Voiles : tous supports et tous lieux
- Plongée : toutes pratiques et tous lieux
- Parachutisme, vol libre, parapente
- Surf de mer
- Spéléologie
- Vélo Tout Terrain

*(2) La pratique du ski n'est autorisée que sur les pistes ouvertes des domaines skiables en station.*

*(3) La pratique du canyonisme peut être autorisée seulement dans les parcours dont la difficulté est d'une cotation inférieure à 4 (selon le classement FFME).*

**En fonction de la nature de votre projet APPN, deux types de dossier de validation sont proposés.**

#### **Cas n°1 :**

**Pour les sorties et stages proposant une ou des activités de cette liste, dont l'organisation et le déroulement relèvent des cas ci-dessous :**

## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- a) Les sorties APPN proposant des activités de randonnée ou d'itinérance quel que soit le moyen de déplacement
- b) Les sorties APPN se déroulant en dehors de sites adaptés et sécurisés (4)
- c) Les sorties APPN de plusieurs jours proposant un hébergement (hors hébergement agréé) et/ou une restauration en autonomie (hors structure agréée)
- d) Les sorties APPN proposant des déplacements routiers sans recours à un transporteur professionnel (à l'exception des déplacements effectués dans le cadre des activités d'une section sportive scolaire – réf. circulaire rectorale DAJEC-DAJ n° 2016-407)

*(4) sont considérés comme sites adaptés et sécurisés, les pistes ouvertes des domaines skiables en station, les structures labélisées Jeunesse et Sport (ex : bases de loisirs organisés, piscines, fosses de plongée, rivières artificielles, ...) NB : Les voies et pistes cyclables ne sont pas considérées comme des sites sécurisés*

**Les établissements organisateurs devront renseigner tous les onglets (actions obligatoires, descriptif, attestation du chef d'établissement) du classeur Excel « Dossier APPN 2019-2020 », téléchargeable sur le lien suivant :**

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1654>

Ce document sera à adresser, par voie numérique, au moins deux mois avant le début de l'action, à monsieur Cédric MARTIN, chargé de mission auprès des IA-IPR d'EPS (Cedric.martin@ac-lyon.fr), et à l'IA-IPR d'EPS assurant le suivi de votre établissement.

### **Cas n°2 :**

**Pour tous les projets de sortie APPN proposant une ou des activités de cette liste, dont l'organisation et le déroulement ne relèvent pas des cas précisés plus haut (a, b, c, d), les établissements organisateurs devront seulement renseigner le formulaire « Projet APPN : Actions obligatoires à réaliser » en suivant le lien :**

<http://questionnaire-eps.enseigne.ac-lyon.fr/index.php/355994/lang-fr>

**Les établissements organisateurs devront ensuite retourner le document PDF récapitulatif du formulaire renseigné, incluant le volet « Attestation du chef d'établissement » signé et tamponné.**

Ce document sera à adresser, par voie numérique, au moins deux mois avant le début de l'action, à monsieur Cédric MARTIN, chargé de mission auprès des IA-IPR d'EPS (Cedric.martin@ac-lyon.fr), et à l'IA-IPR d'EPS assurant le suivi de votre établissement.

**Nous rappelons enfin que, quels que soient la nature, le contexte et la durée de la sortie APPN projetée, l'établissement organisateur s'engage à :**

- Enrichir les visées éducatives de cette sortie au regard de l'environnement de pratique (dimensions éco-citoyenne, historique, culturelle, géographique, géologique, etc..).
- Proposer une alternative éducative pour les élèves de l'établissement, de même niveau de scolarité, ne participant pas à cette sortie.
- Tenir informer les IA-IPR EPS de toute modification du projet initial par l'intermédiaire du dossier APPN révisé.

### **III – L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION**

1. L'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés fait l'objet d'une circulaire ministérielle : **circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017**

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1308&lang=fr>

Elle a pour objet de définir les conditions de l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.



## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Elle rappelle que l'acquisition des compétences en natation se fait sous la responsabilité des enseignants dans le respect des consignes de sécurité.

Elle précise en annexes :

- Le statut et la qualification les intervenants possibles et la démarche pédagogique conseillée ;
- Les conditions nécessaires à l'obtention de l'attestation scolaire « savoir nager » (ASSN) ou du certificat d'aisance aquatique

Dans le respect de ce texte et afin de gérer au mieux, au bénéfice des élèves, l'accès aux créneaux attribués à l'enseignement secondaire par les propriétaires des piscines, **les priorités suivantes doivent être respectées dans l'ordre présenté :**

- 1) accueil des groupes d'élèves non-nageurs de 6<sup>ème</sup> ;
- 2) accueil des groupes d'élèves non-nageurs des autres niveaux de classe concernés par le socle commun (collège et L.P.) ;
- 3) accueil des classes de sixième (visant l'acquisition du niveau 1 de compétence) ;
- 4) accueil des autres classes de collège (visant l'acquisition du niveau 2 de compétence) ;
- 5) accueil des classes de lycées.

Au-delà des conditions fixées par la circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017, l'enseignement de la natation, quel que soit le niveau des élèves, doit pouvoir se dérouler dans des conditions matérielles optimales. Ainsi, **la durée des séquences** ne saurait être inférieure à 45' dans l'eau (1 heure recommandée). Les créneaux d'accès à la piscine doivent correspondre au mieux aux horaires habituels des cours d'EPS de l'établissement.

### 2. L'attestation scolaire du « SAVOIR NAGER »

Le **décret N°2015-847 du 9/07/2015** et l'Arrêté du même jour ont institué l'attestation scolaire du savoir nager. Ces deux textes sont disponibles sur le site EPS de l'académie.

Cette attestation valide la **compétence à nager en sécurité**, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).

L'acquisition de cette compétence est **un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième et un attendu de fin de cycle 3** (Programmes d'EPS).

**Attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants** (à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; au collège, un professeur d'éducation physique et sportive), elle est **délivrée par le directeur de l'école ou par le principal du collège**.

Les annexes de l'arrêté définissent le parcours-test ainsi que les connaissances et attitudes à valider. Elles fournissent également le modèle de l'attestation.

Ces dispositions invitent à poursuivre le travail entrepris dans les trois départements de l'académie pour élaborer localement un parcours de formation cohérent et efficace conduisant à la maîtrise du savoir nager chez tous les élèves. Le travail commun des enseignants des 1<sup>ers</sup> et seconds degrés devra s'intensifier, notamment dans le cadre des conseils école – collège et des conseils de cycle 3.

**La réussite des élèves à l'ASSN doit être obligatoirement renseignée dans le Livret Scolaire Unique (LSU) qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.**

Un outil de recueil annuel des résultats au test du savoir-nager est en vigueur dans l'académie.



## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

### IV – LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES et LES EXAMENS EN EPS

Les IA-IPR d'EPS souhaitent centrer l'attention et les réflexions des équipes pédagogiques sur les programmes à tous les niveaux de la scolarité.

#### 1. Les programmes

##### 1.1 Au collège :

Le programme du collège est paru au Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2019. Il vise l'acquisition par tous les élèves du socle commun de compétence, de connaissance et de culture.

[https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/bo\\_spe\\_11\\_26-11-2015\\_504351.pdf](https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/bo_spe_11_26-11-2015_504351.pdf)

##### 1.2 Au lycée (général technologique et professionnel) :

Les nouveaux programmes du lycée général et technologique (LGT) de l'enseignement commun et optionnel sont parus au Bulletin Officiel spécial du 22 janvier 2019. Ils s'appliquent **dès la rentrée scolaire 2019 pour les classes de secondes et de premières et à la rentrée 2020 pour les classes de terminales.**

[https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/programmes\\_eps\\_lyca\\_c\\_e2019.pdf](https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/programmes_eps_lyca_c_e2019.pdf)

[https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/programmes\\_eps\\_optionn\\_2019.pdf](https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/programmes_eps_optionn_2019.pdf)

Les nouveaux programmes de la voie professionnelle (baccalauréat professionnel (BAC PRO) et certificat d'aptitude professionnelle (CAP)) sont parus au Bulletin Officiel spécial du 11 avril 2019. Ils s'appliquent **dès la rentrée scolaire 2019 pour les classes de secondes et de premières et la rentrée 2020 pour les classes de terminales.**

[https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/annexe\\_bacpro\\_capbep2020.pdf](https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/annexe_bacpro_capbep2020.pdf)

Les **projets pédagogiques** contextualisent et opérationnalisent les programmes d'EPS. Ils définissent les enjeux de formation et organisent le cursus du lycéen. Ils déclinent les attendus de fin de lycée (AFL) et de lycée professionnel (AFLP) de l'offre de formation. Ils prévoient les indicateurs des degrés d'acquisition atteints par les élèves sur chacun des AFL et AFLP.

**La programmation des APSA** doit permettre de confronter les élèves :

- En **LGT**, aux **5** champs d'apprentissage (CA), et de les engager dans un **processus de création artistique** en classe de seconde.
- En **CAP**, à au moins **3** CA.
- En **BAC PRO**, à **4** CA au minimum.

Une attention particulière est portée au champ d'apprentissage n°5 non programmé au collège. Il fait l'objet d'un temps d'apprentissage long. Il doit être programmé sur 2 séquences minimum pour un équivalent d'au moins 20 heures et être travaillé au moins une fois en CAP.

#### 2. Les examens

##### 2.1 Pour les lycées de la voie professionnelle

L'évaluation de l'EPS aux examens de la voie professionnelle est désormais fixée par la circulaire n° 2018-029 du 26-2-2018 : [https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=126626](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=126626)

Nous attirons particulièrement votre attention sur les points suivants :

- La certification par **capitalisation de certaines unités de formation est modifiée à compter de cette année.** Aucune évaluation n'a lieu en classe de seconde excepté si l'élève présente le CAP en tant que diplôme distinct et non

## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

comme diplôme intermédiaire d'un baccalauréat professionnel.

- Les référentiels d'évaluation sont disponibles aux liens suivants :

Bac pro : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1022>

CAP BEP : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1389>

La liste académique d'épreuves est enrichie de l'activité **YOGA – CP5**. La certification de cette activité aux niveaux 3 ou 4 est possible pour la session 2019. Les fiches ressources liées au programme d'EPS des lycées sont également disponibles sur le site académique.

- Des précisions sont apportées concernant la gestion des cas d'absence aux épreuves, les épreuves différées, le contrôle adapté, l'accès à l'option facultative ponctuelle au bac pro.

### 2.2 Pour les lycées généraux et technologiques

**ATTENTION : Les dispositions de l'arrêté du 28-6-2019 paru au B.O. N° 31 du 29 août 2019 ([http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/bacgt\\_eps\\_aout19.pdf](http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/bacgt_eps_aout19.pdf)) entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019 pour la classe de seconde et de première et à compter de la rentrée scolaire 2020 pour la classe de terminale.**

**Une circulaire précisera prochainement la mise en œuvre de cet arrêté. Dès sa parution, les IA-IPR d'EPS apporteront les éléments académiques attendus et organiseront des réunions d'informations pour les coordonnateurs EPS des lycées.**

**Pour les candidats en terminale cette année, le texte en vigueur en 2018 est maintenu, y compris les modifications apportées par la circulaire n° 2017-073 du 19-4-2017 :**

- Période de référence pour l'obtention de la validation « Haut Niveau du Sport Scolaire » : cursus lycéen jusqu'au 31 décembre de l'année de terminale.

- Les référentiels d'évaluation de certaines épreuves sont modifiés :

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1387>

La liste académique d'épreuves est enrichie de l'activité **YOGA – CP5**. La certification de cette activité au niveau 4 est possible pour la session 2019. Les fiches ressources liées au programme d'EPS des lycées sont également disponibles sur le site académique.

### 2.3 Pour les lycées généraux, technologiques et de la voie professionnelle

**Les élèves de terminale** candidats de la voie générale, technologique ou professionnelle ont accès à l'**épreuve facultative EPS en contrôle ponctuel**.

Lors de son inscription à l'examen, le candidat peut choisir une des **5 épreuves retenues dans l'académie de Lyon**.

L'épreuve comporte deux parties indissociables : pratique physique (sur 16) et entretien (sur 4). Elle est évaluée en référence au **niveau 5 de compétence attendue**. Le descriptif des épreuves est publié sur le site académique.

Les candidats relevant du sport de haut niveau ou du haut niveau du sport scolaire (podiums et jeunes officiels) bénéficient d'une validation de la pratique physique à 16 points et ne passent que la partie entretien de l'épreuve.

#### Liste des épreuves ouvertes à la session 2020

**Judo, Tennis, Natation longue (épreuves de la liste nationale), Basket-ball, Escalade (épreuves académiques).**

### V – LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP OU A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS ; LA PRISE EN CHARGE DES ELEVES INAPTES PARTIELS A L'EPS DANS LE CADRE DE L'ECOLE INCLUSIVE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, « vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie ».

## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Sa mise en œuvre a plusieurs **conséquences pour l'EPS**.

- l'accueil d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans la classe « ordinaire »,
- la possibilité de proposer des dispositifs complémentaires d'EPS adaptée,
- l'intégration en cours d'EPS d'élèves scolarisés dans les U.L.I.S.

**Il revient aux équipes de formaliser dans leur projet EPS la stratégie pédagogique et didactique adoptée pour répondre à cette évolution du public scolaire et favoriser la réussite dans notre discipline des élèves porteurs de handicap.**

Dans cette perspective, afin d'aider les enseignants d'EPS à proposer des contenus adaptés pour que tous apprennent en fonction de leurs potentialités, plusieurs types de **ressources** sont actuellement disponibles sur le site académique : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?rubrique50>

Plus largement, l'EPS discipline obligatoire concerne tous les élèves, y compris ceux qui sont déclarés **inaptes partiels**. Depuis le décret n° 88-977 du 11.10.1988 - BO n° 39 du 17.11.1988, la notion de dispense est remplacée par celle « d'inaptitude physique ». Ce décret précise que « les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude » et que « les médecins de santé scolaire... sont destinataires des certificats médicaux, ... lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée ».

Il découle de ce décret que la déclaration d'inaptitude totale, partielle ou de courte durée relève de la compétence du médecin, mais que la décision de dispense d'EPS relève de la responsabilité du Chef d'établissement, seul habilité à dispenser un élève d'une partie du programme résultant de l'obligation scolaire à laquelle il est tenu. Pour prendre sa décision, il s'appuie en premier lieu sur l'avis pédagogique de l'enseignant d'EPS. Le certificat d'inaptitude doit donc d'abord être présenté, par l'élève concerné, au professeur, qui appréciera s'il peut ou non aménager son cours pour l'accueillir et lui proposer un apprentissage, et si possible une évaluation de ses acquis. Si l'accueil n'est pas possible, le professeur propose une dispense d'EPS et transmet son avis au Chef d'établissement. Les conditions autorisant un élève à être dispensé de l'enseignement de l'EPS doivent donc figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.

**Dans l'esprit de la loi de 2005, tout doit être mis en œuvre pour permettre une pratique du plus grand nombre d'élèves, notamment en cas d'inaptitude partielle, par la proposition d'activités et de modalités de pratique adaptées.**

Les équipes enseignantes rechercheront les modalités les plus pertinentes en fonction des caractéristiques des élèves inaptes partiels :

- adaptation des contenus, des situations et des régulations pédagogiques,
- changement d'activités supports à l'EPS,
- ouverture d'un créneau spécifique d'EPS adaptée pour les élèves partiellement inaptes.

Il est fortement conseillé que le modèle de certificat médical d'inaptitude auquel il est fait référence dans le décret figure dans le carnet de correspondance de l'élève. A défaut, il doit être fourni aux familles en début d'année scolaire : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article113>

**Présence des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pendant les cours d'EPS se déroulant à la piscine :** un élève bénéficiant de la présence d'un AESH est un élève en inclusion dans une classe. Il relève donc du fonctionnement ordinaire du groupe classe en EPS. En fonction de son niveau en natation évalué en début de séquence d'apprentissage, il sera placé par son professeur d'EPS dans un groupe au niveau de pratique correspondant à ses compétences. L'AESH est présent comme dans les autres disciplines ou dans les autres cycles d'EPS avec les mêmes objectifs : s'informer du déroulement du cours et des situations proposées, faciliter la compréhension des consignes et si nécessaire les déplacements de l'élève en bord de bassin, rassurer l'élève et aider le cas échéant lors du passage aux vestiaires.

## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La responsabilité de la sécurité incombe au professeur d'EPS par les contenus d'enseignement mis en œuvre et au maître-nageur sauveteur obligatoirement présent en surveillance.

### VI - L'ASSOCIATION SPORTIVE

Par la découverte et l'approfondissement volontaires de pratiques physiques sportives et artistiques et par l'organisation de rencontres internes ou externes à l'établissement, l'association sportive est le lieu de développement à la fois des compétences sportives et de la dimension citoyenne. A travers les entraînements, les rencontres et leur organisation, l'association sportive se réalise à partir d'un projet fort, d'un encadrement et d'une animation par les enseignants d'EPS, d'une ouverture vers d'autres membres de la communauté éducative et par l'implication réelle des élèves.

Le chef d'établissement, président de l'association sportive, veille à la tenue régulière de l'assemblée générale et des réunions du comité directeur de l'association.

Le **projet** de l'Association Sportive se fixe prioritairement des objectifs de progrès visant l'augmentation du nombre de licenciés. Partie intégrante du projet d'établissement, il est validé par le conseil d'administration. Celui-ci peut ainsi voter une subvention pour le fonctionnement de l'association, dans les conditions prévues par la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 (III B et IV A). Le chef d'établissement doit inscrire à l'ordre du jour de la première réunion du conseil d'administration la question du sport scolaire et de la vie associative.

**Associer les élèves** au fonctionnement de l'A.S. constitue un second objectif primordial pour consolider l'apport éducatif du sport scolaire. Peser sur le choix des activités sportives et des modes de pratique de l'association, pouvoir assumer différents types de responsabilités (organiser, encadrer, arbitrer, juger, rendre compte des pratiques...), développent la participation active des élèves et permettent un réel apprentissage de la vie associative.

**L'encadrement** est assuré pour l'essentiel par les enseignants d'éducation physique et sportive compte tenu du forfait horaire de trois heures hebdomadaires compris dans leurs obligations de service. Cependant l'implication d'autres personnes qualifiées peut s'avérer utile. Elles doivent alors recevoir l'agrément du comité directeur (dispositions statutaires pour les associations sportives scolaires).

**Les trois heures forfaitaires** réservées à l'animation de l'association sportive sont indivisibles et inscrites dans les obligations de service des professeurs d'EPS (décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014, circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015). Le forfait horaire attribué à chaque enseignant animateur de l'AS ne peut donc être inférieur à trois heures hebdomadaires.

La période hebdomadaire réservée aux activités de l'association sportive **demeure prioritairement le mercredi après-midi qui doit être réservé dans l'emploi du temps des élèves aux activités de l'AS**. La fixation de cette période ne fait pas obstacle à la mise en place à d'autres moments d'horaires **supplémentaires** organisés à l'initiative des personnels enseignants : interclasses ou entraînements le midi ou en fin d'après-midi.

Au-delà de l'animation de l'Association Sportive, la mission des enseignants d'EPS s'étend à l'implication dans **l'organisation et l'encadrement des activités** de la fédération du sport scolaire (UNSS, UGSEL) aux différents niveaux du territoire (district, département, académie).

Un soin particulier sera porté au suivi de l'activité quotidienne de l'Association Sportive par chaque animateur. Le **cahier de l'A.S.** constitue un outil pertinent pour ce suivi en consignait tous les éléments utiles pour dresser des bilans réguliers des activités (état des présences, contenus abordés, rencontres et manifestations fréquentées, résultats).

## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Une **journée nationale sur le développement du sport scolaire** a été instituée par la circulaire du 18/08/2010. Cette journée annuelle est destinée à mieux faire connaître et à promouvoir les activités des associations et des fédérations sportives scolaires (UNSS) auprès des élèves, des équipes éducatives, des parents d'élèves et du monde sportif local. Elle contribue ainsi au développement du sport scolaire et participe à l'atteinte des objectifs fixés sur ce sujet par la circulaire du 2 septembre 2010.

Chaque établissement scolaire doit participer activement au succès de cette opération en organisant, localement ou au niveau du district, des manifestations à la fois sportives, ludiques et ouvertes à tous. Il est important pour cela de solliciter tous les partenaires locaux (CPE, professeurs des autres disciplines, parents d'élèves, représentants des clubs sportifs, élus locaux ou représentants de l'office municipal des sports...) susceptibles d'apporter une contribution active au développement du sport scolaire dans l'établissement, en les invitant à assister ou participer aux différentes actions envisagées. Il est souhaitable d'assurer une couverture médiatique de cette manifestation, en invitant la presse locale et l'informant de ce qui s'organise.

Cette importante journée doit permettre à un maximum d'élèves, par la prise d'une licence dans leur établissement, d'approfondir la pratique d'activités physiques diverses sous des formes compétitives ou non, de vivre l'expérience de la vie associative et d'intégrer les valeurs que le sport peut véhiculer. Facteur d'épanouissement, le sport peut en effet favoriser l'intégration et la réussite de chaque élève.

### VII - LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Les sections sportives scolaires permettent aux élèves l'approfondissement d'une pratique sportive, en complément de l'EPS obligatoire et de la participation facultative aux activités de l'association sportive. **La circulaire, n°2011-099 du 29-09-11, publiée au BO du 21-10-11**, précise la définition des sections sportives scolaires (SSS) et de leur fonctionnement :

- Le chef d'établissement fait une proposition d'ouverture d'une section sportive scolaire au recteur, après avis du conseil d'administration conformément à l'article R. 421-23 du code de l'éducation. Le conseil d'administration rend son avis après consultation de l'équipe pédagogique d'éducation physique et sportive (EPS) et du conseil pédagogique. La demande d'ouverture ou de renouvellement d'une SSS est réalisée à l'initiative du chef d'établissement,
- Le projet de la SSS doit s'inscrire dans le projet d'établissement,
- Le conseil pédagogique évalue le projet de la section sportive scolaire chaque année. Cette évaluation est transmise au conseil d'administration pour information.
- Le suivi scolaire et les liens avec les autres enseignants de la classe, les parents d'élèves et des cadres sportifs, doivent être assurés par le professeur d'EPS coordonnateur de la SSS ou à défaut par un membre de la communauté éducative désigné comme responsable de la SSS par le chef d'établissement,

**La circulaire n°2003-062 du 24/04/2003** précise qu'un examen médical conditionne l'admission en section sportive scolaire. Il est renouvelé chaque année et donne lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant la non-contre-indication à la pratique de la discipline dans le cadre de la section sportive scolaire.

Les principaux éléments de la circulaire peuvent se résumer dans les points suivants :

- Un partenariat est nécessaire avec une fédération sportive, une structure fédérale déconcentrée (ligue, comité) ou un club avec signature d'une convention,
- Le volume d'entraînement hebdomadaire doit être d'au moins trois heures,
- La SSS doit si possible concerner l'ensemble du cursus de l'EPL,
- Une forte incitation doit exister pour que les élèves de la SSS participent aux activités et compétitions de l'association sportive de l'établissement,
- Un groupe académique de pilotage fonctionne, comprenant les IA IPR d'EPS, les DASEN et des représentants de la direction régionale des sports,

## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Une évaluation du fonctionnement de la SSS est réalisée par les instances académiques tous les quatre ans pour les collèges et tous les trois ans pour les lycées,
- Une évaluation annuelle doit être effectuée par le conseil pédagogique de l'EPL.

Les établissements qui souhaitent ouvrir une section pour l'année scolaire suivante devront répondre à l'**appel à candidature** lancé dans un BIR chaque mois de septembre, et saisiront leur dossier de candidature à partir d'un lien informatique qui leur sera fourni, **dans les délais impartis**.

Toutes les sections sportives scolaires officialisées (pour une durée de 4 ans au collège et 3 ans en lycée) devront transmettre un **bilan annuel d'activité** au Recteur de l'académie, à partir d'un lien numérique qui leur sera transmis et dans les délais impartis.

Le groupe académique de pilotage examine les demandes et soumet à Monsieur le Recteur pour validation la nouvelle liste académique des sections sportives scolaires officielles. Celle-ci est publiée en janvier pour la rentrée scolaire suivante.

### VIII – LE DISPOSITIF GENERATION 2024

Le programme d'appui à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024, « le sport au service de la société », validé en Conseil des ministres le 22 mars 2017 indique dans sa mesure 1 : « créer un label Génération 2024 pour les établissements scolaires et universitaires ».

A cette fin, les ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des sports lancent pour la rentrée 2018 un appel d'offre national pluriannuel pour encourager le développement de la continuité éducative dans la pratique sportive des jeunes notamment pour ceux en situation de handicap.

La labellisation a pour objectifs de :

1. Développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire
2. Participer aux événements promotionnels olympiques et paralympiques
3. Adapter les parcours des sportifs de haut niveau
4. Ouvrir les équipements sportifs des écoles et des établissements

Un cahier des charges est conçu pour aider les équipes éducatives volontaires à mener à bien leur projet et à évaluer l'effet. Il est disponible par le lien suivant : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/index.php#onglet>

**Nous attirons l'attention des établissements possédant une ou plusieurs sections sportives scolaires sur le fait que, remplissant les conditions de labellisation, ils ont naturellement vocation à déposer un dossier de candidature. Répondant aussi au cahier des charges de ce label, les établissements scolarisant des sportifs de haut niveau sont également vivement invités à candidater.**

Deux campagnes de labellisation sont organisées chaque année scolaire : une première en octobre-novembre et une seconde en mars-avril.

Toutes les informations concernant ce dispositif sont disponibles en suivant ce lien : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/index.php>

Les IA-IPR référents Jean-COURNAC et Pierre-Etienne TAILFER peuvent être joints à l'adresse électronique [generation2024-lyon@ac-lyon.fr](mailto:generation2024-lyon@ac-lyon.fr)

### IX - LES ELEVES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

La scolarisation des élèves sportifs de haut niveau fait l'objet d'une note de service interministérielle, d'une convention régionale et d'une annexe disponibles sur le site académique aux adresses suivantes :

## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article996&lang=fr>

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article390&lang=fr>

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article557&lang=fr>

L'Education Physique et Sportive est une discipline obligatoire inscrite à l'emploi du temps de tous les élèves du second degré. Le sportif de haut niveau doit pouvoir bénéficier de son apport à la formation globale de l'individu, à son développement personnel et à sa santé.

Dans toute la mesure du possible, on cherchera à maintenir dans sa classe d'affectation l'élève sportif de haut niveau afin de garantir les conditions d'une intégration optimale et d'un enseignement collectif ordinaire. Cependant, en fonction des contraintes d'entraînement et de vie sportive rencontrées par ces élèves, l'établissement recherchera les solutions les plus adaptées pour offrir l'enseignement de l'EPS de façon régulière et stable, en respectant les exigences fixées par les programmes nationaux (changement de classe pour l'EPS, adaptation selon les périodes de l'année, allègement momentané compensé par un renforcement ultérieur, etc.).

Des mesures spécifiques pour l'évaluation aux examens sont prévues.

Le projet pédagogique spécifique aux élèves athlètes de haut niveau doit être validé par l'inspection pédagogique régionale.

**Seuls les élèves relevant des catégories prévues par la note de service 2014-071 du 30-04-2014 (NOR MENE1411598N) et par le décret n°2016-1286 du 29 septembre 2016 relatif au sport de haut niveau sont considérés comme « sportifs de haut niveau », avec les droits afférents.**

### X – LES RENDEZ-VOUS DE CARRIERE, VISITES D'ACCOMPAGNEMENT, SUIVI DE L'ENSEIGNEMENT

L'ensemble des thématiques de l'EPS peut être approfondi lors des visites de rendez-vous de carrière, des visites d'accompagnement, ou des réunions d'équipe menées par les IA-IPR d'EPS en présence du chef d'établissement.

Lors de ces visites nous souhaitons pouvoir consulter :

#### 1. Les documents communs à l'équipe :

- le contrat d'objectifs de l'établissement ;
- le projet d'établissement ;
- le projet pédagogique d'EPS complet, comprenant notamment la programmation des activités, les compétences à développer, les outils de l'évaluation ; le protocole d'évaluation ;
- le cahier de textes de la classe (via les codes d'accès la version électronique du cahier de textes éventuellement) ;
- le projet de l'association sportive, avec le rapport d'activités de l'année précédente et les bilans personnels, l'évaluation de l'activité de l'Association Sportive faisant l'objet d'une partie de la réunion de l'équipe pédagogique.

#### 2. Les documents personnels :

- ils permettent de comprendre et d'apprécier la(les) leçon(s) observée(s) (projet de cycle, projet de classe, leçons précédentes, documents élèves...) ;
- chaque enseignant pourra s'appuyer sur les documents proposés pour les rendez-vous de carrière (<http://www.education.gouv.fr/cid118572/rendez-vous-carriere-mode-emploi.html>) et, en complément, les outils pédagogiques (projet, préparations de leçons, bilans, outils d'évaluation, appréciations portées sur les bulletins des élèves...) permettant un suivi des élèves, de l'enseignement dispensé, de l'animation de l'Association Sportive.



## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

### XI - LA FORMATION CONTINUE

#### **Les commissions pédagogiques de bassin et la commission pédagogique académique :**

Les enjeux et problématiques professionnels sont de nature à susciter des **besoins de formation** pour les enseignants d'EPS et devraient être intégrés dans les objectifs et les contenus des actions de formation futures.

Dans le cadre du fonctionnement original de la formation continuée en EPS dans l'académie de LYON, il appartient à chaque équipe d'établissement de formuler ses besoins de formation, qui seront repris par le responsable de bassin pour proposer des actions en cohérence avec le cahier des charges académique. Nous invitons les équipes à effectuer ce travail avec précision en l'articulant avec l'évolution de leur projet pédagogique.

Le dispositif de formation continue en EPS repose sur l'animation des **commissions pédagogiques de bassin**. Les professeurs responsables des CPB sont regroupés dans la **Commission Pédagogique Académique** pilotée par les IA IPR EPS et coordonnée par M. Hervé IMHOFF.

Il est important que chaque établissement soit représenté lors des commissions pédagogiques de bassin programmées par le responsable local, en rappelant que la participation à ces réunions ne doit pas entraîner de suppression de cours d'EPS. Pour cette même raison, il est important que chaque responsable de bassin soit libre de cours le jeudi.

#### **Le pôle de professionnalisation EPS**

Inscrit dans la refondation de la formation des maîtres, le pôle de professionnalisation a pour objectif, outre la construction d'une culture commune, de décloisonner et de créer un lien fort entre les formateurs de la formation initiale et continue, des premiers, seconds degrés et ceux de l'université.

A partir d'objets d'étude issus de problématiques professionnelles identifiées, ce pôle a pour mission de produire des outils pédagogiques, associés à des contenus de formations dédiés, afin de les proposer à l'ensemble des acteurs de la formation initiale et continue des enseignants d'EPS.

### XII – L'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSEURS EPS STAGIAIRES ET DES ETUDIANTS STAPS

La formation des étudiants, la préparation au CAPEPS et l'entrée dans le métier des professeurs d'EPS prévoient des mises en stages diverses dans l'académie. Les deux UFRSTAPS de Lyon et Saint-Etienne ont comme chaque année un nombre conséquent d'étudiants en troisième année de licence ou en master devant effectuer un stage en établissement.

Dans tous les cas, ces stagiaires sont accompagnés par un professeur EPS tuteur, désigné par les IA-IPR d'EPS. A cette fin, nous nous appuyons sur une liste académique de conseillers pédagogiques, constituée au fur et à mesure des visites d'inspection, lors desquelles l'accord du tuteur potentiel est enregistré.

Chaque année, une enquête par voie électronique est adressée préalablement aux professeurs EPS inscrits sur la liste académique des conseillers pédagogiques leur demandant de se positionner sur leur volonté et disponibilité pour accueillir un ou des stagiaires au regard du cahier des charges établis par les établissements supérieurs de formation (UFRSTAPS et INSPE).

Suite à ce positionnement, la désignation effective des tuteurs se fait conjointement par les responsables des formations universitaires et les IA IPR EPS en fonction des contingences de formation des stagiaires et de celles des établissements d'accueil.

L'information officielle relative à la mise en place de ces tutorats est réalisée par le service de formation du Rectorat (DEFIE) et le bureau des stages de l'INSPE, et adressée directement aux établissements d'accueil.

Les IA IPR remercient vivement tous les collègues conseillers pédagogiques renseignant l'enquête en ligne. Grâce à leur engagement, nous pouvons proposer des lieux d'affectation à tous les groupes d'étudiants dans une procédure de mise en stage simplifiée.

## INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

### XIII – LES RESSOURCES NUMERIQUES PROFESSIONNELLES

#### 1. Le site pédagogique EPS

Vous disposerez de cette lettre de rentrée en ligne sur le site pédagogique EPS de l'académie de Lyon :

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/>

Ce site regroupe toutes les actualités disciplinaires nationales et académiques, les textes officiels et programmatiques afférents, ainsi que de nombreuses ressources pédagogiques fréquemment mises à jour. Il constitue ainsi un outil de recueil d'informations nécessaires au suivi des dossiers spécifiques à l'EPS (examens, installations, sections sportives, formation, etc.).

Nous vous invitons à visiter régulièrement ce site pour accompagner votre pratique professionnelle en bénéficiant de l'ensemble des ressources mises à votre disposition.

#### 2. La Lettre numérique EPS

Nous vous rappelons qu'un groupe ressource de collègues (EPSNUM), piloté par les IA-IPR EPS, publie depuis l'année dernière une lettre d'information « **Lettre numérique EPS** ».

Cette lettre périodique, envoyée sur votre adresse courriel académique et archivée sur le site EPS, a pour ambition de vous informer de l'actualité du numérique disciplinaire, mais aussi de promouvoir et former à l'utilisation d'outils numériques pédagogiques ou de gestion de la discipline.

Attention, ce document doit être utilisé sous son format numérique car il fonctionne essentiellement par des liens hypertextes vous permettant d'accéder à des développements sur le site EPS académique, associés à des documents d'aide ou tutoriels vidéo.

#### 3. L'adresse courriel professionnelle

Afin de permettre une communication professionnelle plus efficace et sécurisée, **les IA-IPR EPS utilisent exclusivement l'adresse électronique professionnelle** fournie par l'académie pour tous les courriers professionnels (services administratifs, établissement, services UNSS, conseillers techniques EPS et l'inspection pédagogique régionale). Cette adresse est par ailleurs la seule utilisable pour les communications liées au PPCR.

**Nous demandons à tous les enseignants d'EPS d'activer leur adresse académique et de l'utiliser impérativement pour les mails adressés aux IA-IPR EPS.**

Pour toute assistance, vous pouvez contacter le Guichet Unique au 04 72 80 64 88

Par ailleurs, **M. Mickael DA COSTA**, professeur d'EPS, est l'**Interlocuteur Académique au Numérique (IAN)** pour l'EPS.

Sa mission consiste notamment à :

- Aider au développement de l'usage des outils numériques dans l'enseignement de la discipline ;
- La veille technologique, le recensement et l'expertise de l'usage des tablettes numériques ;
- Concevoir la formation des enseignants à l'usage d'Excel et de logiciels dédiés ;
- Coordonner le groupe TICE disciplinaire et organiser la réflexion du groupe sur les actions à développer ;

Dans ce cadre, il peut être contacté à l'adresse : [IA-RT-eps@ac-lyon.fr](mailto:IA-RT-eps@ac-lyon.fr)

Les IA-IPR d'EPS savent pouvoir compter sur l'engagement de chacun pour proposer un enseignement de qualité aux élèves qui nous sont confiés, et souhaitent une excellente année scolaire à l'ensemble des enseignants d'EPS de l'académie.